Objet:

Route départementale n° 172 - Commune de Villeneuve-en Perseigne Réglementation de la circulation pour l'exécution des travaux de remplacement de conduite AEP



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n° 22-463 du 28 janvier 2022 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Yann Legay, Chef du service Gestion des routes,

Vu l'avis du Président du Conseil départemental de l'Orne en date du 28 juillet 2025,

Vu l'information faite au maire d'Alençon,

Vu l'avis du maire de Villeneuve-en Perseigne en date du 24 juillet 2025,

Vu l'avis du maire de Saint-Paterne-le-Chevain en date du 24 juillet 2025,

Considérant que pour assurer, hors agglomération de Villeneuve-en-Perseigne, la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier pendant les travaux de remplacement de conduite AEP, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 172,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

ARRETE:

Article 1 -

Pendant l'exécution des travaux de remplacement de conduite AEP, la circulation générale est interdite, route départementale n°172, du PR 0+338 au PR 1+160, hors agglomération de Villeneuve-en-Perseigne.

La continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante :

> RD 16 via Chassé et Le Chevain, Département de l'Orne : RD 27, RD 438 et RD 112 via Alençon, RD 912 puis RD 203 et inversement.

Des panneaux KC1 <u>route barrée à ... m</u> seront, notamment, implantés aux intersections formées par les RD 16/172, commune de Villeneuve-en-Perseigne, et par la RD 172 et la VC 2, hors agglomération de Villeneuve-en-Perseigne.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue du 18 août 2025 au 5 septembre 2025.

Article 2 -

Toutes dispositions seront prises pour faciliter autant que possible le passage des cars scolaires et des véhicules de secours ainsi que l'accès des riverains.

Sauf difficulté particulière, le passage sera rétabli, éventuellement sous alternat, en dehors des périodes d'encombrement du chantier. Il appartient à l'entreprise FTPB NORMANDIE de garantir l'état de la chaussée.

Dans le cas de la mise en place d'un alternat, la nature sera à définir avec l'Agence Technique Départementale Nord - site de Beaumont-sur-Sarthe après réalisation d'une étude horaire des trafics dans le respect des conditions d'emplois précisées dans l'abaque du guide technique des alternats édité par le Setra, soit par panneaux « B15-C18 », soit par alternat manuel par piquets « K10 », soit par des feux de chantier.

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des piquets « K10 », des signaux tricolores (KR 11j) ou panneaux « B15-C18 ». En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements y seront interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

Article 3 -

L'entreprise FTPB NORMANDIE aura la charge de la signalisation temporaire de déviation et de chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale Nord – site de Beaumont-sur-Sarthe chargés du contrôle.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

Article 4 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise FTPB NORMANDIE, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de Villeneuve-en-Perseigne, Saint-Paterne-le-Chevain et Alençon, le Préfet du département de l'Orne, le Directeur Général des Services du Département de l'Orne, le Directeur du service départemental d'Incendie et de secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

pour le Président et par délégation, le Chef du service Gestion des routes,

Yann EGAY

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa réception au contrôle de légalité le . et de sa publication ou notification le : 1 3 AUUI 2025